

N° 4629¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg
à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo
en République Fédérale de Yougoslavie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.2.2000)

Par dépêche du 18 janvier 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale de Yougoslavie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était joint un exposé des motifs.

D'après le préambule, la décision de participer à l'opération en question a été prise par le Gouvernement en Conseil en date du 14 janvier 2000, après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés, le tout en application du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Le présent projet n'ayant pas été accompagné d'une lettre du président de la Chambre des députés de laquelle il résulterait que les commissions parlementaires compétentes auraient approuvé la proposition du Gouvernement de participer à la mission en question, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de vérifier si la procédure prévue à l'article 1er paragraphe (2) de la prédite loi du 27 juillet 1992 a effectivement été observée.

Le Conseil d'Etat insiste à nouveau qu'à l'avenir il soit saisi d'un dossier complet.

L'objet du projet sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi du 27 juillet 1992. Le texte règle plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois et la durée des opérations. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée.

Il est à relever qu'à la lecture de l'exposé des motifs, la présente mission semble relever plutôt du cas visé à l'article 14 qui prévoit qu'à chaque contingent de la Force publique, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles peuvent y être adjoints et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission. Dans ce cas, toute référence à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée pourrait être omise, la loi du 27 juillet 1992 recouvrant aussi bien la participation de personnes civiles que de membres de la Force publique.

*

EXAMEN DE TEXTE

Préambule

Au préambule, il convient d'ajouter au premier référent le terme „modifiée“ à la suite de la date de la loi. En outre il y a lieu de supprimer, le cas échéant, suite aux observations formulées ci-dessus, le deuxième référent relatif à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée luxembourgeoise, sinon de citer correctement l'intitulé de cette loi.

Article 1er

Etant donné qu'il eût été préférable que le dispositif du règlement détermine le nombre maximum de participants, ainsi que cela s'est fait lors des missions analogues récentes, le Conseil d'Etat propose de compléter le texte par le nombre de participants à la mission envisagée, tel qu'il ressort de l'exposé des motifs, et de remplacer en conséquence l'avant-dernière phrase de l'article 1er par le texte suivant:

„Il enverra à cet effet un contingent limité à quatre participants au maximum pour une durée de neuf mois.“

Article 2

Etant donné que tant le statut des membres de la Force publique que celui lui des participants civils sont réglés pour la période de la participation à la présente mission par la loi de base de 1992, il y a lieu de libeller l'article sous examen comme suit:

„**Art. 2.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.“

Article 3

Cet article peut être supprimé comme étant surabondant. En effet, aux termes de l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères, la participation à des opérations pour le maintien de la paix et à des opérations d'aide humanitaire relève directement de la compétence du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense et, conformément à l'arrêté grand-ducal du 7 août 1999 portant attribution des compétences ministérielles aux Membres du Gouvernement, au seul ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Conformément aux observations formulées à l'endroit de l'examen de l'article précédent, le Conseil d'Etat propose de supprimer la mention du ministre des Travaux publics, dont il n'est pas établi à quel titre il serait chargé de l'exécution du futur règlement. La référence afférente au préambule est de même à omettre.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er février 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH